

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-14 DU 8 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA DEFINITION DE LA REFERENCE DE PRIX DU GAZ VISEE PAR L'ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

Contexte et objet de la consultation publique

L'article 42 du projet de loi de finances pour 2023 adopté par le Sénat le 6 décembre 2022 a notamment pour objet la prolongation du bouclier tarifaire pour les consommateurs résidentiels¹ en gaz entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023, et prévoit la possibilité de l'étendre entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023.

Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023, le montant unitaire de compensation versée aux fournisseurs pour leurs offres de marché indexées au TRVG ou pour leurs autres offres de marché souscrites après le 1^{er} septembre 2022 est calculé sur la base du niveau du tarif réglementé de vente de gaz théorique proposé par ENGIE (TRVG), c'est-à-dire, le niveau qui aurait été appliqué sans gel : « *Le montant unitaire est calculé comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés d'Engie qui auraient été appliqués [...] et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs effectivement en vigueur [...]* »

La fin des tarifs réglementés de vente de gaz au 1^{er} juillet 2023 entraîne la disparition de la référence de prix utilisée pour calculer le montant unitaire de compensation des fournisseurs de gaz dans le bouclier tarifaire. Toutefois, l'article 42 du projet de loi de finances pour 2023 prévoit la possibilité d'étendre le bouclier à l'ensemble des consommateurs résidentiels, quelle que soit leur offre.

Ainsi, le même article prévoit que la CRE propose aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget une référence de prix théorique du coût d'approvisionnement en gaz d'un fournisseur de consommateurs résidentiels. Selon cet article, le montant unitaire de compensation versée aux fournisseurs sur cette période est égal à « *la différence en euros par mégawattheure entre **une référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnements des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients** mentionnés au 1^o du III, définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, et un prix du gaz au-delà duquel s'applique l'aide, défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget à un niveau qui ne peut être inférieur au prix de la part gaz dans les tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Engie en vigueur au 1^{er} janvier 2023.* »

La présente consultation a pour objectif d'interroger les acteurs sur la construction de cette référence de prix du gaz, représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de fourniture à destination des clients résidentiels.

La CRE souligne que cette référence de prix n'aura pas d'effet sur le prix payé par le consommateur sur la période d'application du bouclier tarifaire : en cas de prolongation du bouclier tarifaire après le 30 juin 2023, la facture des consommateurs reflétera seulement le niveau de prix fixé par le gouvernement. Cependant, la référence aura un impact sur le budget de l'Etat durant la période du bouclier tarifaire, via le calcul de la compensation versée aux fournisseurs.

Par ailleurs, la CRE envisage de publier, après la fin des TRVG, une référence complète du prix de fourniture pour un consommateur résidentiel de gaz naturel.

Cette référence complète intégrera notamment des coûts d'approvisionnement fondés sur la référence de prix du gaz objet de la présente consultation, des coûts d'acheminement et de stockage et des coûts commerciaux. Elle aura pour objectif de contribuer à la transparence et la lisibilité du marché de détail du gaz après la fin des TRVG qui assuraient ce rôle jusqu'alors.

¹ « *consommateurs finals domestiques, aux propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et aux syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble* ».

8 décembre 2022

La présente consultation porte uniquement sur la construction de la référence de prix du gaz visée dans l'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023 et utilisée pour calculer le montant de compensation versé aux fournisseurs pour leurs consommateurs de gaz mentionnés au 1° du III de l'article en cas de prolongation du bouclier tarifaire après le 30 juin 2023.

Paris, le 8 décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution au plus tard le vendredi 6 janvier 2023 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

SOMMAIRE

1. LES TYPES D'OFFRES DE FOURNITURE DE GAZ.....	5
2. CONSTRUCTION D'UNE REFERENCE DE PRIX REFLETANT LES VARIATIONS A COURT TERME DES PRIX DE GROS.....	6

1. LES TYPES D'OFFRES DE FOURNITURE DE GAZ

Sur le segment résidentiel, trois grands types d'offres prédominaient avant la généralisation du bouclier tarifaire introduite par la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Au 30 mars 2022, 60% des consommateurs résidentiels étaient en offre prix fixe d'une durée supérieure ou égale à un an alors que 26% d'entre eux étaient au TRVG et 14% en offre indexée TRVG.

Les coûts d'approvisionnement d'un consommateur de gaz dépendent de la nature de son offre de fourniture et diffèrent grandement entre une offre à prix fixe sur une ou plusieurs années et une offre reflétant les variations des prix de gros à relativement court terme, telle que les TRVG ou les offres qui y sont indexées.

Compte tenu de la définition inscrite dans le projet de loi de finances², la référence que la CRE doit proposer pourrait refléter les coûts d'approvisionnement d'une offre indexée sur les variations à court terme du marché de gros, ou ceux d'une offre à prix fixe sur une ou plusieurs années :

- si les variations à court terme du marché de gros étaient utilisées, par exemple au pas mensuel, la compensation serait similaire à celle s'appliquant actuellement avec un montant unitaire variant tous les mois en fonction du coût théorique d'approvisionnement sur le mois de livraison ;
- si les coûts d'approvisionnement d'une offre à prix fixe sur un an étaient considérés, alors le coût théorique d'approvisionnement du client utilisé pour le calcul du montant unitaire serait constant sur toute la durée du contrat et fixé en fonction du mois de contractualisation de l'offre. Un montant unitaire serait alors calculé par millésime d'offre.

Le projet de loi de finances pour 2023 ne permet pas de publier plusieurs références de prix distinctes. Il n'est donc pas possible de publier une ou plusieurs références pour les offres à prix fixe et une référence pour les offres indexées sur les variations court terme du marché de gros. Outre cette impossibilité juridique, une double référence introduirait une trop grande complexité dans le mécanisme de compensation.

Le mode de calcul de la compensation qui s'appliquera après la disparition des TRVG doit s'inscrire dans la continuité de celui de la compensation actuelle

Depuis le 1^{er} novembre 2021, les TRVG d'Engie sont utilisés comme référence pour le calcul des compensations versées aux fournisseurs dans le cadre du bouclier tarifaire. La comparaison du niveau théorique des TRVG, si le gel ne s'était pas appliqué, et de leur niveau gelé permet de compenser la réduction de l'espace économique des fournisseurs causée par le gel tarifaire. Cette compensation est égale à l'écart entre la référence de coûts d'approvisionnement sous-jacente aux TRVG et le niveau compris dans les TRVG gelés.

Dans l'hypothèse d'une prolongation du bouclier tarifaire après le 30 juin 2023, la référence que la CRE doit définir jouera un rôle similaire à celui des TRVG dans le calcul de la compensation. A ce stade, la CRE juge souhaitable de limiter, au moment de la bascule, l'ampleur d'une éventuelle discontinuité sur la manière dont le bouclier tarifaire s'applique en pratique.

Compte tenu de l'utilisation dans les TRVG actuels d'une référence d'approvisionnement sur des produits majoritairement mensuels, passer à une compensation basée sur des coûts d'approvisionnement d'une offre à prix fixe pourrait nuire à la compréhension des acteurs et aux processus internes de gestion de la compensation mis en place par les fournisseurs depuis novembre 2021. D'autre part, modifier à partir du 1^{er} juillet 2023 les modalités d'approvisionnement des fournisseurs de gaz introduirait une discontinuité forte dans leurs stratégies d'approvisionnement.

En outre, le calcul d'un montant unitaire basé sur le modèle d'une offre à prix fixe complexifierait grandement le mécanisme de compensation du fait des modalités de couverture spécifiques à ce type d'offre. En effet, les coûts d'approvisionnement d'une offre à prix fixe sont différents selon la date de contractualisation du client, c'est-à-dire le « millésime d'offre », et le profil GRDF utilisé (« P011 » ou « P012 ») dont la modulation hiver/été peut varier. Dès lors, il serait nécessaire de définir, pour la compensation, deux références de coûts d'approvisionnement pour chaque millésime de souscription des offres. Ainsi, la définition d'une compensation reflétant les coûts d'approvisionnement d'une offre à prix fixe impliquerait de connaître le profil et les dates d'entrée et de sortie de chaque consommateur dans le portefeuille du fournisseur et alourdirait fortement le mécanisme de compensation.

A ce stade, la CRE considère donc qu'une référence reflétant les variations à court terme des prix de gros est plus appropriée qu'une référence reflétant une offre à prix fixe sur 1 an ou plus. Pour assurer une forme de continuité dans le dimensionnement du bouclier tarifaire, cette référence devrait se rapprocher de la formule sous-jacente des TRVG actuels.

² « Une référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnements des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients [résidentiels] »

Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'intérêt d'une référence de prix reflétant les variations de court terme des prix de gros, par opposition à une offre à prix fixe ?

2. CONSTRUCTION D'UNE REFERENCE DE PRIX REFLETANT LES VARIATIONS A COURT TERME DES PRIX DE GROS

La définition de la référence des « prix de marché du gaz » doit s'appuyer sur des produits de marché dont il convient de définir :

- la place d'échange et la référence de prix ;
- la nature du produit, c'est-à-dire la période qu'il couvre (mois, trimestres, saisons, année) ;
- la maturité des produits, c'est-à-dire la période pendant laquelle leur cotation sera observée.

Rappel de la formule tarifaire prise en compte dans les TRVG jusqu'au 30 juin 2023

La CRE envisage d'utiliser une référence de prix qui s'inscrit dans la continuité de la formule tarifaire des TRVG. Cette formule TRVG, hors PO, est la suivante en €/MWh :

$$4,044\% * QA_{TTF} + 23,303\% * MA2_{TTF} + 7,222\% * YA_{TTF} + 59,172\% * MA2_{PEG} + 6,066\% * QA_{PEG}$$

Avec

- QA_{TTF} le prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement ;
- $MA2_{TTF}$ le prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement ;
- YA_{TTF} le prix coté aux Pays-Bas du contrat futur annuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour l'année gazière du mouvement tarifaire considéré, sur la période de onze mois se terminant un mois avant l'année gazière du mouvement, l'année gazière étant définie comme la période s'étendant d'octobre à septembre ;
- $MA2_{PEG}$ le prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement ;
- QA_{PEG} le prix coté au PEG en France du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement.

Place de marché prise en compte dans la référence de prix proposée par la CRE

La formule tarifaire actuellement prise en compte dans les TRVG d'ENGIE s'appuie sur des cotations sur les places de marché française PEG et néerlandaise TTF, reflétant les contrats d'approvisionnement à long terme d'ENGIE. Ces deux places de marché ont des liquidités différentes et l'approvisionnement sur chacune d'entre elles impose de tenir compte de contraintes géographiques s'agissant du transport du gaz.

Les produits cotés sur le PEG représentent environ 65% des volumes dans la formule du TRVG d'ENGIE.

La CRE envisage, à ce stade, de ne retenir dans la future référence de prix que les cotations disponibles sur le PEG, car ils reflètent plus directement les conditions d'approvisionnement d'un fournisseur opérant en France. Cette indexation totale sur le PEG différerait légèrement des sous-jacents actuels des TRVG mais sans être de nature à mettre en défaut l'objectif de continuité.

La CRE note que, sur les produits envisagés et aux échéances visées ci-après, la liquidité sur le PEG est satisfaisante.

Question 2 : Partagez-vous la proposition de la CRE d'indexer la formule uniquement sur des produits PEG ?

Produits utilisés

La question des horizons des produits de marché utilisés dans la référence proposée par la CRE est à mettre en regard de plusieurs objectifs :

- la simplicité et la transparence du dispositif ;
- la continuité avec le bouclier tarifaire actuel ;
- la liquidité des produits utilisés ;
- la stabilité et la visibilité souhaitées pour le budget de l'Etat voire, à terme, pour les offres qui pourraient s'appuyer sur des références similaires une fois le bouclier disparu.

Le TRVG d'ENGIE actuel s'appuie sur une formule d'approvisionnement comportant 83 % de produits mensuels, 10 % de produits trimestriels et 7 % de produit annuel.

En premier lieu, la référence de prix doit être répliquable par les fournisseurs dès le 1^{er} juillet 2023. Cette contrainte impose de ne pas s'appuyer des produits qu'il n'est plus possible de souscrire à cette date, ce qui est le cas des produits « année 2023 » et « saison été 2023 ».

Il reste donc les produits mensuels et trimestriels. La CRE envisage, à ce stade, de retenir une indexation importante sur les produits mensuels, comme c'est actuellement le cas dans la formule des TRVG ainsi que dans la structure de la majorité des contrats proposés sur le marché de détail en dehors des offres à prix fixe, tout en conservant une part minoritaire de produits trimestriels.

Une alternative possible serait une formule 100% mensuelle, qui serait plus simple mais connaîtrait probablement des variations légèrement plus fortes).

Enfin, il pourrait être envisagé d'inclure une part raisonnable de produit de longue maturité pour apporter de la stabilité à la référence de prix. Une telle évolution pourrait intervenir dès lors que des produits de plus long terme, type calendaires ou saisonniers, pourraient être souscrits pour les mois visés. Une telle évolution de la formule pourrait avoir lieu, par exemple, à compter du 1^{er} octobre 2023 ou du 1^{er} janvier 2024.)

Question 3 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la prépondérance à accorder aux produits mensuels et trimestriels ?

Période de cotation

Afin de donner aux acteurs de la visibilité avant la date d'application de la référence de prix, la CRE envisage de retenir une période de cotation d'un mois se terminant un mois avant le changement de prix. Cette méthodologie est similaire à celle utilisée actuellement dans le cadre des TRVG d'ENGIE pour les produits mensuels et trimestriels.

Dans le cas où un produit semestriel serait introduit, un tel fonctionnement aurait toutefois pour inconvénient de figer pour 6 mois un niveau de prix observé sur une durée d'un mois seulement.

Question 4 : Considérez-vous pertinent d'utiliser la période de cotation d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement pour les produits de courte maturité type mensuel et trimestriel ?

Formules soumises à consultation par la CRE

Formule principale envisagée par la CRE :

La CRE envisage d'utiliser une formule indexée uniquement sur les produits de court terme type mensuel et trimestriel. Deux options sont envisagées, reflétant la stratégie d'approvisionnement d'un fournisseur s'approvisionnant sur le PEG uniquement, avec 80% de produit mensuel et 20% de produit trimestriel ou 100% de produit mensuel. Ces formules sont répliquables par les fournisseurs.

La CRE envisage de retenir une seule des deux options suivantes :

$$\text{Option 1 : } 80\% * MA2_{PEG} + 20\% * QA_{PEG}$$

$$\text{Option 2 : } 100\% * MA2_{PEG}$$

Avec :

- $MA2_{PEG}$ le prix coté sur le PEG du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le mois de livraison visé ;
- QA_{PEG} le prix coté sur le PEG du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre du mois de livraison visé

Pour recueillir l'avis exhaustif des acteurs, le CRE soumet à consultation une formule intégrant un produit plus long terme. Elle souligne cependant qu'elle considère préférable de ne pas introduire de produit long terme dans la formule.

Variante intégrant des produits de plus longue maturité, pouvant être mise en œuvre au plus tôt à partir d'octobre 2023

Cette formule reflète la stratégie d'approvisionnement d'un fournisseur s'approvisionnant sur le PEG uniquement, avec 70% de produit mensuel, 20% de produit trimestriel et 10% de produit semestriel. Cette formule est répliquable par les fournisseurs

$$\text{Option 3 : } 70\% * MA2_{PEG} + 20\% * QA_{PEG} + 10\% * SA_{PEG}$$

Avec :

- $MA2_{PEG}$ le prix coté sur le PEG du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le mois de livraison visé ;
- QA_{PEG} le prix coté sur le PEG du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre incluant le mois de livraison visé ;
- SA_{PEG} le prix coté sur le PEG du contrat futur saisonnier de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour la saison de consommation considérée, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la saison incluant le mois de livraison visé ;

Question 5 : Quelle est votre préférence parmi les trois options proposées par la CRE ? Pour quelle raison ?

Question 6 : Quelle autre formule d'approvisionnement souhaiteriez-vous utiliser pour la référence de prix à proposer par la CRE ?

Question 7 : Avez-vous d'autres commentaires ?